

BUDGET  
2000-2001

---

Renseignements  
supplémentaires  
sur les mesures  
du budget

---

( Texte supprimé )

### **2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises**

Afin de soutenir l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises, celles-ci pourront, au cours des deux prochaines années, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses admissibles engagées dans le cadre de la mise en place de telles solutions.

De façon plus particulière, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses admissibles qu'elle engagera à cet égard. Le montant de ce crédit d'impôt, pour une société admissible, ne pourra toutefois excéder 40 000 \$.

#### **Société admissible**

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

De façon plus particulière, une telle société pourra bénéficier du crédit d'impôt visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique, pour une année d'imposition, si elle respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 12 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année;

- lorsque la société n'en est pas à son premier exercice financier, son revenu brut, pour son année d'imposition précédente, est inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte du revenu brut des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année.

Par ailleurs, les sociétés admissibles membres d'une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible, pourront également bénéficier de ce crédit d'impôt. Dans un tel cas, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacune des sociétés admissibles membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier.

### **□ Solution de commerce électronique admissible**

L'expression « solution de commerce électronique admissible » d'une société admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec, désignera :

- soit un site Web transactionnel utilisant le réseau public (Internet), ou encore un réseau public sécurisé et confidentiel à accès limité (extranet), concernant cette entreprise;
- soit un système de transactions entre entreprises dans le cadre d'un réseau privé, relativement à cette entreprise.

Ces solutions de commerce électronique devront toutefois inclure un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé. Le mode de transaction devra permettre l'achat ou la vente de biens tangibles ou intangibles, de services ou encore l'échange de documents commerciaux. Ainsi, un canal informatisé et sécurisé devra permettre l'authentification des interlocuteurs et la confidentialité des renseignements échangés.

Par ailleurs, les solutions de commerce électronique qui se rapportent à la pornographie, à la violence ou aux jeux de loterie ne pourront se qualifier à titre de solutions de commerce électronique admissibles.

Finalement, une solution de commerce électronique devra respecter l'ensemble des conditions lui permettant de se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible au plus tard le 31 mars 2003.

## □ Dépense admissible

L'expression « dépense admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, désignera l'ensemble des dépenses, engagées par celle-ci, attribuables à des salaires et au coût d'acquisition de logiciels d'application devant être intégrés à la solution de commerce électronique admissible, dans le cadre des étapes de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, y compris les étapes liées :

- à l'établissement d'un diagnostic d'implantation de la solution de commerce électronique admissible;
- à l'établissement d'un plan de mise en marché de la solution de commerce électronique admissible;
- au développement de la solution de commerce électronique admissible;
- à la formation des employés de la société admissible ou au support technique, pour une période se terminant trois mois après la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, sauf à l'égard des dépenses salariales des employés de la société admissible qui suivent la formation;
- à l'entretien de la solution de commerce électronique admissible, pour une période de trois mois suivant la date de mise en place de la solution de commerce électronique admissible.

À cette fin, la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible correspondra à la date à laquelle cette solution de commerce électronique sera fonctionnelle et respectera, pour la première fois, l'ensemble des conditions lui permettant de se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible.

Par ailleurs, les dépenses relatives à l'exécution de travaux liés à la mise en place d'une solution de commerce électronique devront être attribuables à des services rendus au Québec par un contribuable qui y a un établissement.

Lorsque des travaux relatifs à la mise en place d'une solution de commerce électronique d'une société admissible ne seront pas réalisés directement par la société admissible, celle-ci pourra tout de même bénéficier du crédit d'impôt, mais seulement pour une partie des honoraires payés à cet égard.

De façon plus particulière, la dépense admissible, dans le cas où un mandat sera confié à un tiers avec lequel la société admissible n'a aucun lien de dépendance, correspondra à un montant égal à 80 % des honoraires attribuables à la partie de ceux-ci qui se rapporte à des dépenses autrement admissibles. Dans le cas d'un mandat confié à un tiers avec lequel la société admissible a un lien de dépendance, la dépense admissible correspondra à un montant égal aux dépenses autrement admissibles engagées par ce tiers. De plus, la partie des honoraires attribuables à des dépenses salariales sera, au besoin, celle que l'on pourrait raisonnablement attribuer à des salaires si ce tiers avait de telles dépenses salariales.

Pour plus de précision, les dépenses engagées dans le cadre de l'amélioration d'une solution de commerce électronique qui ne respectait pas, à la date du Discours sur le budget, l'ensemble des conditions lui permettant de se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible, pourront donner droit au crédit d'impôt si les conditions d'admissibilité sont par ailleurs satisfaites.

Toutefois, les dépenses suivantes ne seront pas admissibles :

- les dépenses de commercialisation de la solution de commerce électronique, sauf celles qui se rapportent exclusivement à la conception d'un plan de mise en marché;
- les dépenses d'acquisition ou de location de biens, sauf celles qui se rapportent à l'acquisition de logiciels d'application devant être intégrés à la solution de commerce électronique ;
- les dépenses d'hébergement d'une solution de commerce électronique;
- toute autre dépense non liée à la conception d'une solution de commerce électronique ou à l'intégration d'une telle solution au sein d'une entreprise.

De plus, les dépenses admissibles devront être réduites du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

Finalement, les dépenses admissibles devront avoir été payées au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable.

## Plafond du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, relativement à la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible, sera égal à 40 % de l'ensemble des dépenses admissibles engagées par elle et de sa part de telles dépenses engagées par une société de personnes dont elle est membre, le cas échéant, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, pour cette année d'imposition. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour une société admissible, à 40 000 \$, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des dépenses admissibles pourront être engagées à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible.

Pour plus de précision, le plafond du crédit d'impôt, relativement aux dépenses admissibles engagées par une société de personnes, sera également limité à 40 000 \$ au niveau de la société de personnes.

De plus, les membres d'un groupe de sociétés associées devront se répartir entre eux le plafond de 40 000 \$ en produisant une entente à cet effet au MRQ.

## Société exclue

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société dont la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés d'établissements situés au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année, est inférieure à 50 %;
- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour l'année, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible;
- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

## Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée à la société admissible ou à la société de personnes, en totalité ou en partie, ou encore si le critère portant sur le respect de l'ensemble des conditions permettant à une solution de commerce électronique de se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible n'était pas respecté au plus tard le 31 mars 2003, le crédit d'impôt accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Une société admissible qui désirera bénéficier d'un crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le MRQ. Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par la société admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Finalement, compte tenu du caractère temporaire de ce crédit d'impôt et de l'objectif particulier visé par la mise en place de celui-ci, les sociétés installées dans un site désigné permettant de bénéficier de crédits d'impôt spécifiques liés à la réalisation d'activités dans un tel site, pourront bénéficier de ces crédits d'impôt spécifiques dans le cadre de la réalisation des mandats qui pourraient leur être confiés pour la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles et ce, même si la société qui confie l'exécution des travaux peut elle-même bénéficier du crédit d'impôt visant à favoriser la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles. Ces sites désignés sont les Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) ainsi que les Carrefours de la nouvelle économie (CNE).

Pour les mêmes raisons, les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias pourront, lorsque la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible nécessitera la production d'un titre multimédia, bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dans le cadre de la réalisation des mandats qui pourraient leur être confiés pour la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles, et ce, même si la société qui confie l'exécution des travaux peut elle-même bénéficier du crédit d'impôt visant à favoriser la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles.

### **☐ Période d'admissibilité des dépenses**

Les dépenses relatives à la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible devront être engagées par une société, ou par une société de personnes le cas échéant :

- après le jour du Discours sur le budget et avant le 1<sup>er</sup> avril 2002;
- après le 31 mars 2002 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 :
  - si elles sont engagées conformément à une obligation écrite contractée avant le 1<sup>er</sup> avril 2002; ou
  - si la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1<sup>er</sup> avril 2002.